



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Compétences

Question écrite n° 9410

Texte de la question

M. Pierre Mazeaud appelle l'attention du M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le développement des délégations de régions françaises à Bruxelles. La grande majorité de nos régions dispose désormais de telles structures destinées, d'après leurs statuts, à défendre leurs propres intérêts auprès des institutions européennes et il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet. Il aimerait en outre savoir si le Gouvernement entend laisser se développer de telles initiatives et permettre à certaines régions de négocier directement avec les institutions communautaires, au mépris des compétences du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des affaires européennes. Il lui rappelle son attachement à la construction européenne mais tient à lui faire part de son inquiétude devant la création d'une véritable Europe des régions, qui ne fait qu'aggraver les transferts de souveraineté auxquels nous avons déjà consenti. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour rappeler aux élus concernés que la Communauté européenne est avant tout une communauté d'États (preamble du traité de Rome) et non une représentation de régions ou autres collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire de voir respecter la primauté du rôle de l'État dans la construction européenne. L'association des régions à la vie communautaire se fait actuellement à deux niveaux : au niveau local, dans le cadre du partenariat pour la mise en œuvre des fonds structurels ; au niveau communautaire, dans le cadre du comité des régions institué par le traité d'Union européenne. Dans les deux cas, cette association se fait dans le strict respect de la compétence de l'État. Le nouveau règlement cadre des fonds structurels (règlement C.E.E. no 2081-93 du Conseil du 20 juillet 1993) prévoit que le partenariat, c'est-à-dire la concertation entre la Commission et les autorités nationales, régionales, locales ou autres, est menée dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques ou financières des États membres. En particulier, c'est l'État membre qui désigne les autorités ou organismes compétents pour y participer. Cette tâche est confiée en France aux préfets de région dans le cadre des instructions générales qui leur sont adressées. Le comité des régions, quant à lui, est un organisme consultatif composé de 189 représentants de représentants des collectivités régionales et locales dont 24 pour la France. Tous les membres sont nommés par le conseil des ministres de l'Union européenne statuant à l'unanimité sur proposition des États membres respectifs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est vrai que la plupart des régions individuellement ou collectivement disposent de bureaux de représentation à Bruxelles à l'instar de leurs consœurs étrangères. Ces délégations servent essentiellement de relais d'information et d'influence au niveau communautaire sur les dossiers d'intérêt local. L'efficacité de ces antennes dépend étroitement de la coordination de leur action avec celle de l'État et notamment de la DATAR qui dispose d'un correspondant au sein de la représentation permanente à Bruxelles.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9410

Rubrique : Regions

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4537

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1245